

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 4

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 28
no Fepuare 1957

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.			
Etablissements français de l'Océanie	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1957 21 janv. Décret n° 57-90 portant application aux cadres généraux de la France d'outre-mer, des dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, relatif aux anciens combattants d'Indochine et de Corée. (Arrêté de promulgation n° 208 a.p.a. du 15 février 1957)	110
29 janv. Décret n° 57-106 modifiant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 208 a.p.a. du 15 février 1957)	111

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 16 fév. Arrêté n° 211 f.c., prescrivant l'ouverture et le virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1957	111
16 fév. Arrêté n° 212 f.c., rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 1732 f.c. en date du 28 décembre 1956 portant inscription provisoire de dépenses obligatoires au budget local des E.F.O., exercice 1957	112

16 fév. Arrêté n° 213 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1957	112
16 fév. Arrêté n° 214 a.e. instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires dans les Etablissements français de l'Océanie	113
16 fév. Arrêté n° 215 a.e., modifiant l'arrêté n° 63 a.a. du 16 janvier 1953 fixant à nouveau les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie	114
Extraits	114

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Avis aux commerçants	121
Affaires économiques.— Comité des transports interinsulaires.— Avis d'appel d'offres	121
Affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1er janvier 1957	122
Chambre d'agriculture.— Résultats des élections du 17 février 1957	123

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	123
Annonces diverses	125

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 208 a.p.a., *promulquant des actes du pouvoir central.*

(Du 15 janvier 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 57-90 du 21 janvier 1957 portant application aux cadres généraux de la France d'outre-mer des dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux anciens combattants d'Indochine et de Corée (J.O.R.F. 31 janvier 1957 - page 1233);

- le décret n° 57-106 du 29 janvier 1957 modifiant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (J.O.R.F. 2 février 1957 - page 1357).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1957.

J. TOBY.

DECRET n° 57-90 portant application aux cadres généraux de la France d'outre-mer des dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux anciens combattants d'Indochine et de Corée.

(Du 21 janvier 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ensemble le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application de ladite ordonnance

aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministre des colonies;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945, ensemble le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de cette loi, et notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment l'article 7, ensemble le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète :

Article 1^{er}. — Pour l'accès aux emplois publics des cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer visés aux tableaux I et II annexés au règlement d'administration publique n° 51-510 du 5 mai 1951 et pour l'application des dispositions du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé, il est pris en faveur des anciens combattants d'Indochine et de Corée tributaires de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 et du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 les dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les intéressés sont autorisés à se présenter aux concours et examens professionnels prévus pour l'accès aux différents emplois au même titre que les agents en fonction, sous réserve de justifier des conditions de titre ou d'ancienneté statutairement requises, les services effectués en Indochine ou en Corée étant assimilés à des services civils accomplis à quelque titre que ce soit dans l'administration de leur choix.

Pendant une durée de cinq années à compter de la publication du présent décret et pour un nombre d'examens qui ne saurait être supérieur à trois, le total des points obtenus par chacun des candidats sera majoré de 10 p. 100.

Les mêmes avantages sont accordés dans les mêmes conditions aux bénéficiaires des dispositions du présent décret qui se présenteront aux examens et concours ouverts à des candidats qui ne sont pas déjà agents de la fonction publique.

Art. 3. — Les agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus sont reclassés rétroactivement en fonction de la durée de leur empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature.

Les agents appartenant aux catégories de militaires visés aux articles 2 et 3 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 et actuellement en fonction sont reclassés rétroactivement en fonction de la durée de leur empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*

TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

Pierre METAYER.

DECRET n° 57-106 modifiant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

(Du 29 janvier 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 et la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 14) ;

Vu l'article 37 de la loi n° 56-700 du 4 août 1956 ;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 ;

Vu le décret n° 56-44 du 11 janvier 1956,

Décète :

Article 1er.— Le paragraphe 13 de l'article 2 du décret modifié n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919 ».

Art. 2.— Les dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 octobre 1945 sont applicables aux personnes visées à l'article 1er du présent décret.

Art. 3.— Les règlements pris en application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer sont applicables aux personnes appartenant à la catégorie indiquée à l'article 1er du présent décret.

Art. 4.— Les personnes nouvellement visées au paragraphe 13° de l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont un délai de deux mois pour présenter leur demande.

Art. 5.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*

TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

Pierre METAYER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 211 f.c., prescrivait l'ouverture et le virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1957.

(Du 16 février 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'article 39, dernier alinéa du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 12 décembre 1956 donnant délégation à la commission permanente en matière d'ouverture et de virement de crédits au budget ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 25 janvier 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 14 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1957 :

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Montant
9	5		Circonscriptions territoriales :	
			Australes: Traitement d'un auxiliaire temporaire	72.000
15	1		Service des finances : traitements de 3 auxiliaires temporaires	309.414
	2		Service des contributions directes: Traitement d'un auxiliaire temporaire...	82.840
	3		Service des douanes: traitement d'un auxiliaire temporaire.....	118.700
	5		Service du trésor: traitement d'un payeur	449.110
19	2	1	Service de l'agriculture et des eaux et forêts: traitement d'un secrétaire administratif (auxiliaire temporaire) et d'un auxiliaire temporaire.....	216.000 96.000
	3	1	Service de l'élevage et des industries animales: traitement d'un secrétaire administratif (auxiliaire temporaire)...	94.000
21	1		Service des travaux publics et des mines - Direction: traitement d'un adjoint technique du cadre général.....	328.356
			Traitement de 3 auxiliaires temporaires.	359.440
	2		Ateliers et garage administratifs: Salaire de 5 journaliers (travaux en cession)...	384.000
27	1		Service de l'instruction publique - Direction: traitement d'un auxiliaire temporaire (Education physique).....	94.000
	2	2	Enseignement du second degré: Salaires de deux moniteurs (art marquisien)...	70.000
	3		Traitement d'un adjoint d'enseignement	171.124
29			Services sanitaires et médicaux:	
	10		Honoraires d'un stomatologiste conventionné	192.000
	16		Traitement d'un auxiliaire temporaire..	86.950
	17		Traitement d'un auxiliaire temporaire..	83.500
	18		Salaire de 6 manœuvres	312.200
35	1		Service d'assistance sociale: Complément de traitement pour remplacement d'une aide contractuelle par une assistante sociale contractuelle.....	85.825
37			Postes et télécommunications:	
	3	1	Traitement d'un auxiliaire temporaire..	98.100
			Salaire de deux journaliers.....	130.800
	2		Traitement de 2 auxiliaires temporaires.	200.000
	3	2	Salaire d'un journalier.....	69.000
			Total.....	4.103.359

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par les voies et moyens ordinaires du budget.

Art. 3. — Le virement de crédit suivant est opéré au budget local de fonctionnement, exercice 1957 :

Augmentation - Annulation	
Chapitre 15, art. 1: Service des finances : Traitement d'un chef de bureau d'administration générale.....	366.188
Chapitre 19, art. 1, § 1: Service des Affaires économiques: Suppression d'un emploi de chef de bureau d'administration générale.....	366.188
	366.188
	366.188

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 212 f.c., rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 1732 f.c. en date du 28 décembre 1956 portant inscription provisoire de dépenses obligatoires au budget local des E.F.O., exercice 1957.

(Du 16 février 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et la formation de l'Assemblée territoriale, notamment ses articles 40 et 41;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 novembre 1956 arrêtant le budget local des E.F.O. exercice 1957;

Vu l'arrêté n° 1732 f.c. en date du 28 décembre 1956 portant inscription provisoire des dépenses obligatoires au budget local des E.F.O., exercice 1957;

Vu l'arrêté n° 211 f.c. du 16 février 1957 portant ouverture de crédits supplémentaires et virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1957;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 14 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1732 f.c. susvisé en ce qui concerne l'inscription provisoire au budget local des E.F.O., exercice 1957, des dépenses obligatoires ci-après :

- Chap. 15 art. 1 - Sce des finances - Traitement d'un chef de bureau d'administration générale.....	274.315
- Chap. 15 art. 5 - Sce du trésor - Traitement d'un payeur.	449.110
- Chap. 21 art 1 - Sce des travaux publics et des mines - Traitement d'un adjoint technique du cadre général....	328.356
- Chap. 27 art. 2 § 3 - Sce de l'instruction publique - Traitement d'un adjoint d'enseignement.....	171.124

Art. 2. — Le montant des dépenses obligatoires inscrit provisoirement au budget local des E.F.O., exercice 1957, est en conséquence ramené à 1.000.458 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 213 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1957.

(Du 16 février 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 39 dernier alinéa du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative

dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 12 décembre 1956 donnant délégation à la commission permanente en matière d'ouverture et de virement de crédits au budget;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 25 janvier 1957;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 14 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le crédit supplémentaire suivant est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1957 :

Chap. 4 art. 2 bis : Transport à l'intérieur du territoire des membres de l'Assemblée territoriale 200.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par les voies et moyens ordinaires du budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 214 a.e., instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 février 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoire;

Vu le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1470 a.e. du 26 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires dans les E.F.O.;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale;

Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement, président du comité des transports maritimes interinsulaires;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont créés les secteurs de navigation maritime suivants :

1°) Secteur Iles Australes;

2°) Secteur Tuamotu de l'Est, Gambier;

3°) Secteur Iles Sous-le-Vent, sauf Scilly, Monpelia, Bellingshausen;

4°) Secteur Iles Marquises.

Art. 2. — Le secteur Australes comprend les îles ci-après : Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raiyavae, Rapa.

Art. 3. — Le secteur Tuamotu de l'Est, Gambier comprend les îles ci-après :

a) Districts et îles rattachées :

Anaa, Hereheretue, Marokau (Ravahere), Pukarua, Reao, Tureia, Amanu (Tauere), Haō (Pararaoa), Tatakoto, Nukutavake (Pinaki), Vahitahi (Aki-Aki), Vairaatea, Mangareva.

b) Iles concédées ou appartenant à des particuliers ou des sociétés :

Anuanu Raro, Anuanu Runga, Vaniavana, Vaehaga, Marutea Sud, Moruroa, Manuhangi, Ahunui, Nukutepipi, Nengo-Nengo, Maria, Fangataufa, Maturei, Vavao, Tematanga, Morane.

Art. 4. — Le secteur des Iles Sous-le-Vent comprend les îles suivantes :

Huahine, Raiatea, Bora-Bora, Maupiti, Tupai.

Art. 5. — Le secteur des Iles Marquises comprend les îles suivantes :

Nuku-Hiva, Ua-Pou, Ua-Uka, Hiva-Oa, Tahuata, Fatu-Hiva.

Art. 6. — Le service de ces secteurs sera assuré sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté 1470 a.e. du 26 octobre 1955, par des armateurs bénéficiant d'un régime de monopole d'exploitation au moyen de navires agréés à cet effet.

Des exceptions à ce régime de monopole pourront être précisées par le cahier des charges prévu à l'article 8.

Art. 7. — Le monopole d'exploitation de chaque secteur de navigation créé à l'article 1^{er} sera attribué par arrêté du gouverneur pris dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11.

Art. 8. — Un cahier des charges propre à chaque ligne régulière sera établi par le comité des transports maritimes interinsulaires et, après avis de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente dûment habilitée à cet effet, sera soumis à la signature de M. le chef de territoire.

Art. 9. — L'attribution du monopole d'exploitation de chacun des secteurs mentionnés à l'article 1^{er} s'effectuera dans les conditions ci-après :

Il sera procédé à un appel d'offres, sur la base des conditions imposées par le cahier des charges. Les offres reçues seront soumises à l'appréciation du comité des transports maritimes interinsulaires, qui les transmettra avec son avis au chef de territoire.

Art. 10. — Pourront prétendre à l'attribution d'un monopole d'exploitation de secteur, les armateurs propriétaires ou affrêteurs des navires existant actuellement ou dont la construction ou l'achat a été approuvé par le comité des transports maritimes interinsulaires, sous réserve que ces navires satisfassent aux prescriptions du cahier des charges de la ligne.

Art. 11. — Chaque armateur exploitant un secteur devra accepter, dans la limite du tonnage disponible, tous les chargements qui lui seront offerts, mais pourra exiger que le fret soit payé au départ.

D'autre part, le service des postes et télécommunications pourra installer à bord de la goélette une agence itinérante postale et télégraphique.

Au cas où il agirait simultanément en tant que commerçant à bord, l'armateur devrait tenir une comptabilité nettement distincte pour cette deuxième activité.

Art. 12. — Le ou les armateurs exploitant un des secteurs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront effectuer les transports de fret ou de passagers dans les autres secteurs, ni desservir des îles non dénommées dans le présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le gouverneur après avis du comité des transports maritimes interinsulaire ou de son secrétariat permanent.

Art. 13. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour chaque ligne prévue à l'article 1^{er} à la date de publication de chaque arrêté portant attribution du monopole d'exploitation, et rendant exécutoire le cahier des charges approuvé conformément à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 1470 a.e. du 26 octobre 1955.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 215 a.e., modifiant l'arrêté 63 a.a. du 16 janvier 1953 fixant à nouveau les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 février 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

2.— Par arrêté n° 1573 c.p. du 23 novembre 1956. — Les fonctionnaires du cadre supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans le cadre supérieur de l'imprimerie (nouvelle hiérarchie) conformément au tableau suivant ;

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M., Majorations, Ancienneté
Juventin Auguste	Directeur	Directeur	1.1.50	RSM : 2a. 15j. Maj. : 5m.
Pambrun Aimé	Directeur	Directeur	1.7.56	
Dauphin Yves	Sous directeur de 1 ^{re} classe	Sous-directeur de 1 ^{re} classe	1.1.55	
Van Cam Pierre	do.	do	1.1.56	
Allain Charles	Composit. ppal h.c.l. avant 3 ans	Compositeur ppal 1 ^{re} classe	1.1.56	
Vincent Emilie	» » de 2 ^e classe	» » 3 ^e classe	1.1.56	
Holozet Raymond	do.	do	1.1.56	
Alexandre Jean	» » de 4 ^e »	» » 5 ^e »	1.1.56	
Bougues Anselme	do.	do	1.1.56	
Tetutaata Georges	Compositeur de 4 ^e classe	Compositeur 4 ^e classe	1.1.56	
Jourdain Alcide	» de 4 ^e classe	» »	1.7.56	
Céran-Jérusalémy J. B.	de 5 ^e classe	de 5 ^e »	1.1.50	
Brillant François	Relieur » » »	Relieur » » »	1.1.50	
Terrierooteraï Adrien	» 6 ^e »	» 6 ^e »	1.1.56	
Dauphin François	Relieur » » »	Relieur » » »	1.7.56	
Ueva Etienne	Compositeur 7 ^e »	Compositeur 7 ^e »	11.1.56	
Teihotaata Alfred	» 8 ^e »	» 8 ^e »	1.1.56	
Terutaata Jacques	Relieur » » »	Relieur » » »	1.1.56	
Taiarui Roland	Compositeur » » stag.	Compositeur » » stag.	1.1.56	
Bonno Jacques	do.	do.	1.1.56	
Tabanou Jean	do.	do.	1.7.56	

Vu l'arrêté 63 a.a. du 16 janvier 1953 fixant à nouveau les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté 63 a.a. en date du 16 janvier 1953 est abrogé et remplacé par l'article 5 suivant :

« Il est interdit de pêcher des huîtres perlières dont la dimension est inférieure à 13 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre, les "barbes" du coquillage non comprises. Toutefois, pour celles du banc de Terai-Gambier et celles du lagon de Takapoto, cette dimension minima est réduite à 10 centimètres. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1957.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

1.— Par arrêté n° 1572 c.p. du 23 novembre 1957. — Les fonctionnaires des cadres supérieur et local du service de l'enseignement (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans les cadres supérieur et local de l'enseignement (nouvelle hiérarchie) conformément aux tableaux suivants :

(Votr tableau pages suivantes.)

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M. — Majorations — Ancienneté
Hérault Hélène	Institutrice chef de 2 ^e classe	Institutrice chef de 2 ^e classe	1-1-56	
Moua Madeleine	do do 3 ^e do	do do 3 ^e do	1-1-53	RSC : 6 mois.
Picard Louis	do do do	do do do	1-1-55	
Marcantoni Anna	do do do	do do do	1-1-56	
Firiapu Anne	do do do	do do do	1-1-56	
Sandford Francis	do do do	do do do	1-1-56	Maj. : 9 m. 13 j.
Pihaaiaie Jémité	do do do	do do do	1-1-56	RSM : 2 m. — Maj. : 1 a. 2 m. 25 j.
Ellacott Anthony	do do do	do do do	1-1-56	Maj. : 9 m. 29 j.
Tematua Toofa	do ppal 2 ^e classe	do ppal 3 ^e classe	1-1-56	
Terorotua Gustave	do do do	do do do	27-1-55	Maj. : 6 m. 16 j.
Henberger Teraipoia	do ppal 3 ^e classe	do ppal 4 ^e classe	1-1-55	
Moua Albert	do do do	do do do	1-1-56	
David Alexandrine	do do do	do do do	1-1-56	
Paofai Shisbé	do do do	do do do	1-7-56	
Barral Simone	do do do	do do do	12-5-56	
Raoulx Roger	do do do	do do do	1-1-56	
Lemaire Tevæarai	do do do	do do do	1-1-56	
Matohi Marguerite	do do do	do do do	1-1-56	
Keane Marthe	do do do	do do do	1-1-56	
Picard Clément	do do do	do do do	1-1-56	
Mollon Odette	do do do	do do do	1-7-56	
Teariki Simone	do do do	do do do	1-1-56	
Bordes Florienne	do do do	do do do	1-7-56	
Le Gayic Alexandre	do do do	do do do	1-1-56	
Krauser Siméon	do do do	do do do	16-8-56	
Vidal André	do do do	do do do	1-5-56	RSM : 3 a. 11 m. 14 j. — Maj. : 1 a. 2 m. 27 j.
Drollet Jacques	do do do	do do do	12-7-56	RSM : 1 a. 8 m. 12 j.
Teauna Pouira	do ppal 4 ^e classe	do ppal 5 ^e classe	1-1-54	
Doom Léon	do do do	do do do	1-1-54	
Rereao Moea	do do do	do do do	1-1-55	
Anahoa Marcelle	do do do	do do do	1-1-55	
Alves Terena	do do do	do do do	1-1-55	
Ariitai Erina	do do do	do do do	1-1-55	
Lebartel Pierre	do do do	do do do	1-1-56	
Maraea Aroarii	do do do	do do do	1-1-56	
Rere Désirée	do do do	do do do	1-1-56	
Richmond Faimano	do do do	do do do	1-1-56	
Lichtlé Jérôme	do do do	do do do	1-1-56	
Hiro Emile	do do do	do do do	1-1-56	
Maoui René	do do do	do do do	1-7-55	RSM : 2 a. 11 m. 6 j. — Maj. : 1 a. 7 m. 18 j.
Moins Claude	do do do	do do do	12-7-56	RSM : 1 a. 10 m.
Teaminuraitemoana T.	do do do	do do do	1-7-55	
Moins Sylvie	do ppal 5 ^e classe	do ppal 6 ^e classe	1-1-55	
Snow Louise	do do do	do do do	1-1-55	
Bertin Thérèse	do do do	do do do	1-1-55	
Lucas Aimée	do do do	do do do	1-1-55	
Fichaux Michel	do do do	do do do	1-1-55	
Montillier Pierre	do do do	do do do	1-1-55	
Habe Ateni	do do do	do do do	1-1-55	
Reiatua Simone	do do do	do do do	1-2-55	
Richard Marguerite	do do do	do do do	1-1-56	
Tuarau Adrien	do do do	do do do	1-1-56	
Juventin Laurina	do do do	do do do	1-1-56	
Drollet Félix	do do do	do do do	1-1-56	Maj. : 4 m. 16 j.
Ueva Vahinerii	do do do	do do do	1-1-56	
Tehei Ahurau	do do do	do do do	1-1-56	
Sage Evalines	do do do	do do do	1-1-56	

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M. — Majorations — Ancienneté
Vidal Jeanine	Institutrice ppal de 5° classe	Institutrice ppal de 6° classe	1-1-54	
Mau Puarai	do h. cl. avant 3 ans	do hors classe	27-3-54	Maj. : 1 an.
Terihauaitau H.	do do	do do	1-1-55	
Pater Jeanne	do de 1° classe	do de 1° classe	1-1-55	
Bennett Marie	do do	do do	1-1-55	
Domingo Léon	do do	do do	1-7-56	
Ilari Noël	do de 2° classe	do de 2° classe	1-8-55	RSM : 12 a. 8 m. — Maj. : 7 m. 21 j.
Sandford Averii	do de 3° classe	do de 3° classe	1-1-55	
Thirel Blanche	do do	do do	1-1-55	
Richmond Virginie	do do	do do	1-7-56	
Marama Lucella	do do	do do	1-1-56	
Bernardino Lauriane	do do	do do	1-11-55	Maj. : 9 m. 14 j.
Tuarau Rosina	do de 4° classe	do de 4° classe	1-1-53	
Fanti Vaite	do do	do do	1-7-56	
Ferriol Tehoi	do do	do do	1-7-56	
Blanchard Nadia	do do	do do	1-1-55	
Pihavarioc Florida	do do	do do	1-7-56	
Valot Claude	do do	do do	1-1-56	
Guillots Ida	do do	do do	1-1-55	
Estall Tetuanui	do do	do do	1-1-55	
Doom Eugène	do do	do do	1-7-56	Maj. : 1 an 15 j.
Temorere Odette	do do	do do	1-7-56	
Lebbucher Denise	do do	do do	1-1-56	
Maiotui Louis	do do	do do	1-1-56	
Vonnegut Jeanne	do do	do do	1-1-56	
Holozet Emilie	do do	do do	1-1-56	
Bouttier Claude	do do	do do	2-2-56	
Maker Blanche	do do	do do	1-1-54	
Teriitahi Henriette	do de 5° classe	do de 5° classe	1-1-53	
Lehartel Antoinette	do do	do do	1-7-54	
Sang Mouit Tara	do do	do do	1-1-56	
Teriierooiterai Jeanne	do do	do do	1-1-55	
Juventin Jean	do do	do do	1-1-55	
Teriitehau Tetuanui	do do	do do	1-1-55	
Hunter Pierre	do de 4° classe	do de 4° classe	1-10-56	
Tapi Temarii	do de 5° classe	do de 5° classe	1-1-55	
Vii Germaine	do do	do do	1-1-55	
Tau Tetua	do do	do do	1-1-55	
Amiot Vitanie	do do	do do	1-1-55	
Maamaatuaishutapu Stella	do do	do do	1-1-55	
Bohl Henriette	do do	do do	1-1-55	
Desmet Charles	do do	do do	1-11-55	RSM : 5 a. 8 m. 6 j. — Maj. : 1 a. 7 m. 29 j.
Sorriaux Germaine	do do	do do	1-2-51	
Spingler Stella	do do	do do	1-1-56	
de Mostuejouis Gabriel	do do	do do	1-7-56	RSM : 4 m. 29 j.
Quemener Robert	do do	do do	1-2-55	
Caspar Eddy	do de 6° classe	do de 6° classe	1-1-55	
Drollet Claire	do do	do do	1-1-55	
Manjard Elise	do do	do do	1-1-55	
Faarua Teraibaruru	do do	do do	1-1-55	
Teburiana Suzanne	do do	do do	1-1-55	
Herveguen Diane	do do	do do	1-1-55	
Estall Reiararii	do do	do do	1-1-56	
Bennett Henriette	do do	do do	1-7-56	
Carlson Louise	do do	do do	1-1-56	
Valot Claudine	do do	do do	1-1-56	
Le Vert Anne-Marie	do do	do do	1-1-52	
Royol Jean	do do	do do	1-7-56	
Mallegol Henry	do do	do do	1-1-56	

Noms et prénoms	Ancien grade			Nouveau grade			Date d'effet	R.S.M. — Majorations — Ancienneté
Tere Léon	Instituteur	de	6° classe	Instituteur	de	6° classe	1-1-56	RSM : 2 a. 1 j.
Opuhi Tetua	do		do	do		do	1-1-56	
Stein Angèle	do		do	do		do	1-1-56	
Spitz Napoléon	do		do	do		do	1-1-56	
Hervé Guy	do		do	do		do	12-1-56	
Narigon Ernest	do		do	do		do	1-1-56	
Temarii Lucien	do		do	do		do	1-1-56	
Vernier Yolande	do	de	7° classe	do	de	7° classe	1-1-55	
Teriiooiterai Henri	do		do	do		do	1-1-55	
Grandclaude Daisy	do		do	do		do	1-1-55	
Tama Teriivaetua	do		do	do		do	1-1-55	
Chee Ayee Tuterai	do		do	do		do	1-1-54	
Pedupebe Emile	do		do	do		do	1-1-55	
Pratx Jean	do		do	do		do	1-1-55	
Svenson Anette	do		do	do		do	1-1-55	
Leguerré Hélène	do		do	do		do	1-1-55	
Panek Olga	do		do	do		do	1-1-54	
Ateo Georgine	do		do	do		do	1-1-55	
Sergent Claudine	do		do	do		do	1-1-55	
Richard Madeleine	do		do	do		do	1-1-55	
Teai Iris	do		do	do		do	1-1-56	
Flohr Irène	do		do	do		do	1-1-55	
Richmond Stella	do		do	do		do	1-1-55	
Amaru Tetuaehuri	do		do	do		do	1-1-55	
Salmon Vaite	do		do	do		do	1-1-55	
Lin Sin Marguerite	do		do	do		do	1-1-55	
Salmon Elie	do		do	do		do	1-1-55	
Lemaire Laiza	do		do	do		do	1-1-55	
Varney Elisa	do		do	do		do	1-1-55	
Villierme Roger	do		do	do		do	1-1-55	
Frebault Georgina	do		do	do		do	1-1-56	
Mataitai Marcelle	do		do	do		do	1-1-56	
Grand Ernest	do		do	do		do	1-9-55	
Urautia Timerii	do		do	do		do	1-1-55	
Tavere Odile	do		do	do		do	1-1-55	
Le Gayic Tuianu	do		do	do		do	1-1-55	
Lehariel Jacqueline	do		do	do		do	1-1-55	
Terorotua Albert	do		do	do		do	1-1-55	
Terevaura Violette	do		do	do		do	1-1-55	
Brotherson Nelly	do		do	do		do	10-3-56	
Goupil Denise	do	de	8° cl. stagiaire	do	de	8° cl. stagiaire	1-1-50	
Lepage Gabriel	do	de	8° classe	do	de	8° classe	1-1-52	
Peaumataarii	do		do	do		do	1-1-53	
Teiti Alfred	do		do	do		do	1-1-54	
Walker Clet	do		do	do		do	1-1-54	
Ioane Monique	do		do	do		do	19-5-56	
Salmon Anna	do		do	do		do	15-4-56	
Ioteia-Stergios Teura	do	de	8° cl. stagiaire	do	de	8° cl. stagiaire	1-1-55	
Lévy Albert	do	de	8° classe	do	de	8° classe	8-6-56	
Otsenasek Miroslav	do		do	do		do	16-2-55	
Amiot Roger	do		do	do		do	1-1-56	
Urima Claude	do		do	do		do	1-12-55	
Tinomano François	do	de	8° cl. stagiaire	do	de	8° cl. stagiaire	1-1-55	
Tauahepo Hami	do	de	8° classe	do	de	8° classe	1-1-56	
Maracauria Francis	do	de	8° cl. stagiaire	do	de	8° cl. stagiaire	1-3-55	
Colombani André	do	de	8° classe	do	de	8° classe	1-1-55	
Colombani Sarah	do		do	do		do	1-1-55	
Hargous Stanislas	do		do	do		do	1-1-55	
Hargous Simone	do		do	do		do	1-1-55	

RSM : 5 a. 7 m. — Maj. : 2 a. 2 m. 24 j.

Noms et prénoms	Ancien grade			Nouveau grade			Date d'effet	R.S.M. — Majorations — Ancienneté
Otcenasek Gisèle	Institutrice	de	8 ^e classe	Institutrice	de	8 ^e classe	1-1-55	
Tau a Anapa	do		do	do		do	1-1-55	
Tetiarahti Velma	do		do	do		do	1-1-55	
Porlier André	do		do	do		do	1-1-55	
Candelot Urarii	do		do	do		do	1-1-55	
Doom Joyce	do		do	do		do	1-1-55	
Brotherson Florita	do		do	do		do	1-1-55	
Teriama Patua	do		do	do		do	1-1-55	
Itchener Sarah	do		do	do		do	1-1-55	
Marcantoni Marie-Louise	do		do	do		do	1-1-55	
Sarciaux Elisa	do		do	do		do	1-1-55	
Tepa Maiti	do		do	do		do	1-1-55	
Lemaire Jeannette	do		do	do		do	1-2-55	
Lequerré Francine	do		do	do		do	12-2-55	
Thuret Elisabeth	do		do	do		do	6-4-55	
Teiti Nérès	do		do	do		do	1-1-55	
Chavez Elisabeth	do		do	do		do	20-7-55	
Tina Anna	do		do	do		do	6-8-55	
Alexandre Irène	do		do	do		do	29-10-55	
Terorotua Joséphine	do		do	do		do	1-1-55	
Bessert Raufea	do		do	do		do	1-1-55	
Tepa Louise	do		do	do		do	1-1-55	
Dauphin Maeva	do		do	do		do	16-1-56	
Hong Kion Eugénie	do		do	do		do	16-1-56	
Sarciaux Edith	do		do	do		do	16-1-56	
Rere Carlos	do		do	do		do	16-1-56	
Richard Marcel	do		do	do		do	16-1-56	
Bessert Yvette	do		do	do		do	8-5-56	
Iotefa Emilienne	do	de	8 ^e cl. stagiaire	do	de	8 ^e cl. stagiaire	16-1-56	
Rere Djelma	do		do	do		do	16-1-56	
Lucas Joseph	do		do	do		do	16-1-56	
Bessert Eugène	do		do	do		do	16-1-56	
Tetiarahti Rémy	do		do	do		do	16-1-56	

B. — CADRE LOCAL

Tua Taurai	Moniteur principal de	2 ^e classe	Moniteur principal de	3 ^e classe	1-1-55
Teamo Tama	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-55
Pitman Tefaarere	d ^e	3 ^e classe	d ^e	4 ^e classe	1-1-53
Toofanuiteraiefa Madeleine	d ^e	5 ^e classe	d ^e	5 ^e classe	1-1-55
Tetuanui Mateata	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-54
Teriitevaearai Auguste	d ^e	4 ^e classe	d ^e	4 ^e classe	1-1-55
Richmond Willie	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-55
Malinowski Mina	d ^e	7 ^e classe	d ^e	7 ^e classe	1-1-55
Urarii Pauline	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-55
Moua Renée	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-56
Schmouker Rora	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-7-56
Taputu Teriitaria	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-55
Constantin Robert	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-2-55
Lucas Lucien	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-56
Pitman Tetua	d ^e	8 ^e classe	d ^e	8 ^e classe	1-1-55
Tetuanui Joséphine	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-55
Uuru Teramai	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-55
Hutia Rora	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-55
Moua Henri	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1-1-55

3.— Par décision n° 192 c.p. du 11 février 1957.— M. Scipion (Philippe), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de la circonscription administrative des îles sous-le-vent, en remplacement de M. Bijon, administrateur en chef de la France d'outre-mer en instance de départ en congé administratif, pour compter de la date de sa passation de service.

La passation de service sera effectuée dans les formes réglementaires et fera l'objet d'un procès-verbal établi entre MM. Bijon et Scipion.

4.— Par décision n° 194 c.p. du 12 février 1957.— M^{me} Sorriaux (Germaine), institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en disponibilité depuis le 1^{er} février 1952 et qui n'a pas demandé à reprendre son service à l'issue de la cinquième année, est considérée comme démissionnaire et rayée des contrôles administratifs à compter du 1^{er} février 1957.

5.— Par décision n° 195 c.p. du 12 février 1957.— Pour compter du 15 février 1957, le docteur Roques (Francel) remplira les fonctions de médecin arraisonneur et de médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea, cumulativement avec le docteur Du Peloux De Saint-Romain.

6.— Par décision n° 198 c.p. du 13 février 1957.— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, à compter du 4 février 1957, à M. Cadousteau Louis, sous-agent de 11^e degré du cadre local temporaire de sous-agents des E.F.O., en fonctions au service des travaux publics.

7.— Par décision n° 202 c.p. du 14 février 1957.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole à Gujan-Mestras (Gironde) est accordé à M. Bijon André, administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer (indice 525 groupe I) chef de la circonscription administrative des îles sous-le-vent, Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Il sera délivré à M. Bijon André qui sera accompagné de sa famille composée de son épouse, de ses deux enfants respectivement âgés de 5 ans et de 18 mois, ainsi que de M^{me} Proux gouvernante de ces derniers, une réquisition de transport Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le M/S "Calédonien" quittant le territoire vers le 9 mars 1957.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Avant son départ, M. Bijon André devra se présenter devant le conseil de santé.

8.— Par décision n° 203 c.p. du 14 février 1957.— L'article 2 de la décision n° 8 c.p. du 4 janvier 1957, est modifié comme suit :

au lieu de :

Elle percevra avant son départ le montant du prix de son voyage par voie normale, Papeete-Marseille en classe touriste.

lire :

Elle percevra avant son départ le montant du prix de son voyage par voie normale, Papeete-Marseille en 1^{re} classe.

Le reste sans changement.

9.— Par décision n° 206 c.p. du 14 février 1957.— MM. Taiarui (Roland) et Bonno (Jacques), compositeurs de 8^e classe

stagiaires du cadre supérieur de l'imprimerie, sont titularisés compositeurs de 8^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957.

10.— Par décision n° 207 c.p. du 14 février 1957.— M^{me} Emilienne Putoa sage-femme stagiaire de 8^e classe, titulaire d'un congé de longue durée et qui a été reconnue apte par le conseil de santé à reprendre son service, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} février 1957.

11.— Par décision n° 222 c.p. du 19 février 1957.— Un congé annuel cumulé de deux mois, au titre des années 1956 et 1957, à compter du 1^{er} mars 1957, est accordé à M^{me} Doom Lovicy, sage-femme de 7^e classe du cadre supérieur de la santé en service à la maternité de Papeete.

12.— Par décision n° 223 c.p. du 19 février 1957.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde, est accordé, à compter du 18 février 1957 à l'auxiliaire temporaire de l'enseignement Temarii (Cécilia), en fonctions à l'école de Vaitoare (Ile Tahaa).

L'intéressé notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin-chef de l'hôpital d'Uturoa et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

13.— Par décision n° 224 c.p. du 19 février 1957.— Une prolongation de congé de convalescence de 10 jours, à compter du 10 février 1957, est accordée à M^{me} Lin Sin (Marguerite), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Taravao.

14.— Par décision n° 225 c.p. du 19 février 1957.— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à compter du 9 février 1957, est accordée à M. Maamaatuaiahutapu Alexandre, auxiliaire temporaire en fonctions au service des travaux publics et des Mines à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

15.— Par décision n° 226 c.p. du 19 février 1957.— Un passage de rapatriement par anticipation pour se rendre à Aix-en-Provence, 62 Cours Sextius, est accordé à la famille de M. Serre (Max), agent de bureau du cadre métropolitain des Ponts et Chaussées, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.

A cet effet, il sera délivré à la famille de M. Serre, composée de son épouse et de ses deux enfants âgées de six ans, une réquisition de transport Papeete-Marseille en classe touriste sur le M/S "Calédonien" quittant le territoire vers le 9 mars 1957.

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. ch. 2001 art. 1.

16.— Par décision n° 232 c.p. du 20 février 1957.— Un congé administratif de sept mois à passer dans la métropole à Gaillac (Tarn) est accordé à M. Bousquet André, ingénieur de 4^e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer (indice 354 - groupe II) en fonctions au service des travaux publics des E.F.O.

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. - ch.2001, art. 1.

Une réquisition de transport Papeete-Marseille en 1^{re} classe sera délivrée à M. Bousquet (André) qui voyagera accompa-

gné de son épouse et de ses deux enfants respectivement âgés de 6 ans et 5 ans, sur le M/S "Calédonien" quittant le territoire vers le 9 mars 1957.

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. - ch. 2001, art. 1.

17.— Par décision n° 242 c.p. du 22 février 1957.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à Sarzeau (Morbihan) est accordé à M. Auméran (Jean-Baptiste), surveillant principal de 1^{re} classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines (indice 192 - groupe IV) en fonctions au service des travaux publics et des mines des Etablissements français de l'Océanie, originaire du territoire.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste grade "S" sur le M/S "Calédonien" quittant le territoire vers le 9 mars 1957, sera délivrée à M. Auméran (Jean-Baptiste) qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget local - ch. 48, art. 1.

Avant son départ, l'intéressé se présentera devant le conseil de santé.

18.— Par décision n° 243 c.p. du 22 février 1957.— Un congé administratif de 3 mois, au titre des années 1954, 1955 et 1956, est accordé à M. Arai (Ponotua) surveillant principal de 1^{re} classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines, en service à Mahina, à compter du 1^{er} mars 1957.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— Par décision n° 234 a.p.a. du 20 février 1957.— La composition de la commission permanente des fêtes, des îles sous-vent est fixée comme suit :

M.M. Marcel Tixier	<i>Président</i>
Marcel Hart	<i>Vice-Président</i>
William Ebb	<i>Membre</i>
Tua a Tehea	»
Tufafau Iotefa	»
Tetuanui Ehu	<i>Secrétaire</i>

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 189 f.c. du 11 février 1957.— Un prêt de 500.000 francs (Cinq cent mille) est accordé à l'école des frères de ploërmel pour l'agrandissement des bâtiments scolaires.

La dépense est imputable au chapitre 62 article 1 du budget local, exercice 1957.

Ce prêt, sans intérêt, devra être remboursé dans le délai maximum d'un an.

2.— Par décision n° 204 f.c. du 14 février 1957.— Le paragraphe c de l'article 1^{er} de la décision n° 1371 f.c. du 4 octobre 1956, est annulé.

3.— Par décision n° 209 f.c. du 15 février 1957.— M^{lle} Bernast Marianne titulaire d'une bourse d'études à l'institution des sœurs de S^t Joseph de Cluny à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) sera mise en route par les soins du service des finances et de la comptabilité sur le "Tabitien" quittant Papeete, vers le 4 mars 1957.

Dépense imputable au chapitre 48, art. 1 du budget local.

Un viatique de 500 francs sera alloué à M^{lle} Bernast.

Le montant de sa bourse, catégorie B, sera mandaté comme suit :

- à l'institution des sœurs de S ^t Joseph de Cluny à Nouméa : 12.000×9	108.000 F.M.
- à M. Bernast Alexis, père de la boursière : Frais de 1 ^{er} trousseau à justifier	60.000 F.M.
Allocations de vacances :	
Noël	14 000
Pâques	17 000
Grandes vacances 25.000×3	75.000 106.000 F.M.

Les dépenses énumérées au présent article sont imputables au chapitre 48 article 5 du budget local.

4.— Par décision n° 210 f.c. du 15 février 1957.— Une dotation de un million de francs CFP (1.000.000) est allouée à la caisse centrale de crédit agricole mutuel pour l'octroi de prêts d'argent destinés à faciliter ou à garantir les opérations concernant la production agricole.

La dépense est imputable au budget de la tranche 1956/1957 du programme d'équipement, chapitre 2002, art. 11.

5.— Par décision n° 227 f.c. du 19 février 1957.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R. F.O.M. se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur les cas de :

M.M. Bernière (Willy), ex-commis principal d'administration de 1^{re} classe du cadre local ;
Guitteny (Jean-Baptiste), infirmier de 1^{re} classe du cadre supérieur de la santé.

6.— Par décision n° 240 f.c. du 21 février 1957.— La subvention de 90.000 francs allouée par la décision n° 164 f.c. du 4 février 1957 aux organismes Scouts français du territoire sera répartie comme suit :

- Scouts de France	30 000
- Eclaireurs de France	30 000
- Eclaireurs unionistes de France	30 000
	<u>90 000</u>

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 239 i.p. du 21 février 1957.— Pour compter du 16 janvier 1957, la bourse renouvelée à Teata (Titoa) élève à l'école des frères de Ploërmel par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956 est supprimée.

Pour compter du 16 janvier 1957, la demi-bourse renouvelée à l'élève Tute (Paul) élève à l'école des frères de Ploërmel par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956 est supprimée.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 231 p.t. du 20 février 1957.— Une session d'examen pour l'obtention du certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste aura lieu à Papeete les 27 et 28 février 1957 pour chacune des épreuves A, B, C et D prévues par l'arrêté du 21 décembre 1953.

Les épreuves de l'examen se dérouleront à la chambre de commerce et d'industrie et à la station radioélectrique de Fare-Ute, la première séance étant fixée au 27 février à 8 heures 30 à la chambre de commerce et d'industrie.

La commission d'examen est composée comme suit :

MM. Lemoine, chef du service des postes et télécommunications ou son délégué	président
Postaire le Marais, chef du réseau général radioélectrique des P.T.T.	membre
Thiébaud, inspecteur des services radioélectriques des P.T.T.	»

* * *

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

1.— Par décision n° 200 t.p. du 13 février 1957.— Monsieur Atger (Edwin), ingénieur au service des travaux publics et des mines, chargé de la subdivision des îles sous-le-vent, est habilité à constater les infractions à la police des routes et à faire passer les examens de permis de conduire les automobiles.

A cet effet, il devra prêter serment devant le tribunal de première instance à Papeete.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Dans le cadre de l'accord franco-tchécoslovaque du 29 décembre 1956, valable du 1^{er} juillet 1956 au 31 octobre 1957, des moyens ont été réservés à l'équipement des territoires d'outre-mer sur le poste suivant :

82 - Machines et appareils divers et leurs pièces détachées.

Les commerçants intéressés sont invités à déposer leurs projets au service des affaires économiques jusqu'au 15 mars 1957. Ces projets qui seront transmis au département devront indiquer :

- 1°) la désignation précise du matériel demandé ;
- 2°) la marque, le type et les caractéristiques du matériel ;
- 3°) la quantité nécessaire et le prix FOB unitaire ;
- 4°) le nom ou la raison sociale de l'utilisation ;
- 5°) la nature et l'importance des travaux auxquels sera affecté le matériel.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour l'exploitation du secteur de navigation maritime des îles Sous-le-Vent

Il sera procédé, à compter du 28 février 1957, à un appel d'offres pour l'attribution de la concession de la desserte du secteur de navigation des îles Sous-le-Vent, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 214 a.e. du 14 février 1957.

Les offres devront satisfaire aux conditions prévues par le cahier des charges ci-après.

Les offres seront reçues sous enveloppe cachetée au secrétariat permanent du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires - Service des Affaires Economiques - 109, rue Paul Gauguin à Papeete jusqu'au 30 Mars 1957 à 8 heures.

Le dépouillement des offres sera effectué par le Président du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires à une date ultérieure.

Pour l'attribution de la concession il sera tenu compte :

- 1°) des prix des frets proposés ;
- 2°) des prix des passages proposés ;
- 3°) des qualités des navires et des conditions d'exploitation du secteur, proposées.

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel d'offres pour l'exploitation du secteur îles Sous-le-Vent créé par arrêté n° 214 a.e. du 14 février 1957.

I — DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES —

1 navire de plus de 350 tonnes ou deux navires de 200 tonnes de charge utile au minimum, dotés de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil — et d'une installation frigorifique de 9 m³ au moins.

Installations permettant le transport de 130 passagers dont 35 en couchettes ou cabines.

En outre, le navire ou les navires devront pouvoir transporter 25 bovins au total par voyage, plus du petit bétail.

II — OBLIGATIONS —

Chaque navire devra effectuer un voyage par semaine au cours duquel RAIATEA et HUAHINE seront desservies — HUAHINE devra être touchée à l'aller et au retour de chaque voyage. En outre, BORA-BORA sera desservie tous les quinze jours au moins.

RAIATEA sera touchée également à l'aller et au retour lors du voyage desservant BORA-BORA.

Le départ du ou des navires de PAPEETE aura lieu en principe le mardi. En cas d'interruption normale du service pour sa remise en état (au maximum 45 jours par an), le navire affecté au secteur pourra être remplacé par un autre navire proposé par l'armateur (agréé par le gouverneur après avis du comité des transports maritimes interinsulaires).

L'île de MAUPITI pourra éventuellement être desservie par le ou les navires exploitant le secteur.

L'île de TUPAI pourra être également desservie par ce ou ces navires à des conditions fixées de gré à gré entre armateurs et propriétaires de l'île. Les propriétaires de cette île resteront libres d'effectuer eux-mêmes le transport de leur production et de leur main-d'œuvre.

Dans le cas où l'exploitant ne proposerait aucun navire de remplacement agréé par le gouverneur, il devra renoncer momentanément au bénéfice de son monopole. Il en sera de même si l'exploitant n'arrivait, quelle qu'en soit la raison, à évacuer la production du secteur.

Dans les deux cas, une décision du gouverneur sera nécessaire après avis du comité des transports maritimes interinsulaires.

L'exploitant devra charger exclusivement à fret.

Les tarifs maxima de fret seront les suivants :

1°) Papeete—Huahine et vice-versa —

Papeete—Raiatea et vice-versa :

— Vanille	la tonne	: 600 Fr
— Coprah	la tonne	: 425 Fr
— Ciment, bois, tôles	la tonne	: 425 Fr
— Gros bétail (équins, bovins)	la tête	: 425 Fr
— Petit bétail (porcins, ovins, caprins)	la tonne	: 1.500 Fr
— Régimes de bananes (et fêi)	le régime	: 5 Fr
— Légumes, tubercules, racines, autres fruits en paquets	le m ³	: 200 Fr
— Autres marchandises ou produits expédiés des îles vers Tahiti	la tonne	: 450 Fr
— Autres marchandises expédiées de Tahiti vers les îles	la tonne	: 450 Fr

2°) Papeete—Borabora et vice-versa :

— Vanille	la tonne :	725 Fr
— Coprah	la tonne :	545 Fr
— Ciment, bois, tôles	la tonne :	545 Fr
— Gros bétail (équins, bovins)	la tête :	545 Fr
— Petit bétail (porcins, ovins, caprins)	la tonne :	1.500 Fr
— Régimes de bananes (et féi)	le régime :	5 Fr
— Légumes, tubercules, racines, autres fruits en paquets	le m3 :	200 Fr
— Autres marchandises ou produits expédiés des îles vers Tahiti	la tonne :	575 Fr
— Autres marchandises ou produits expédiés de Tahiti vers les îles	la tonne :	575 Fr

Le tarif applicable quel que soit le lieu de destination des marchandises au fret frigorifique sera de 3 francs par kilo au maximum.

De même, les tarifs applicables aux emballages vides en retour seront au maximum les suivants :

— Fûts métalliques de 200 litres :	10 francs l'unité
— Sacs de jute vides :	50% du tarif applicable aux marchandises non dénommées.
— Autres emballages :	5 francs l'unité.

Les tarifs maxima des passages fixés forfaitairement applicables aux voyageurs dans l'un ou l'autre sens seront les suivants :

	courette	—	courette	—	pont
	1re classe		2me classe		
De Papeete à Huahine ou à Raiatea et vice-versa :	400 Fr		275 Fr		175 Fr
De Papeete à Bora-Bora ou vice-versa :	450 Fr		350 Fr		250 Fr
De l'une à l'autre quelconque des Îles Sous-le-Vent :	100 Fr		75 Fr		50 Fr

Tous ces prix s'entendent sans nourriture. Une réduction de 50% du taux des passages sera accordée aux enfants âgés de moins de 10 ans, sous réserve du droit de l'armateur d'attribuer une couchette pour deux enfants.

Une réduction de 50% du taux des passages de pont sera accordée aux élèves qui fréquentent une école éloignée de leur résidence.

En cas de variation de plus de 5% du total des frais d'ex-

ploitation du ou des navires, frais non imputables à la gestion de l'armateur, les taux de fret et les prix passages pourront être modifiés par décision du gouverneur, après avis du comité des transports maritimes interinsulaires.

III — POLICE DES QUAIS ET DES PORTS —

La présente concession ne confèrera au titulaire aucun droit d'intervenir dans la police des quais et des ports et rades touchés par son bâtiment. L'exploitant sera soumis aux règlements du port de Papeete.

IV — DUREE DE L'ENGAGEMENT —

La présente concession est valable pour une durée de DEUX ANS et entrera en vigueur un mois au plus tard après signature du contrat par le gouverneur.

L'exploitant pourra toutefois résilier le contrat dans un délai de six mois, avec un préavis de 15 jours. L'administration pourra, de son côté, résilier le contrat, avec un préavis de 15 jours, un an au moins après le début de l'exploitation du secteur par le concessionnaire. En outre, elle pourra résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 2.

V — CONTROLE DE L'EXPLOITATION —

L'exploitation autorisée sera faite sous les contrôles techniques du chef du service de la marine marchande et de l'officier du port. La comptabilité de l'entreprise établie conformément aux dispositions en vigueur, sera présentée à toute réquisition administrative.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur.

VI — PENALITES —

Un retard maximum de 24 heures dans la fréquence des touchées de chaque île, pourra être admis. Passé ce délai, une pénalité de 1.000 francs par jour au profit du budget local (à partir du onzième jour de retard) sera infligée à l'exploitant, sauf cas de force majeure dûment constaté par le comité des transports maritimes interinsulaires. Toutefois, cette pénalité ne pourra être perçue, pour un voyage, que pour une seule des îles desservies, au choix de l'administration.

Au cas où l'exploitant de la ligne ne respecterait pas les clauses du présent cahier des charges, l'exploitation de cette ligne pourra lui être retirée, après avis du comité des transports maritimes interinsulaires.

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :
au 1^{er} janvier 1957.

	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} janvier 1957 - Indice partiel	135,11	89,38	163,80			
Indice partiel pondéré	67,55	13,40	16,38	15	10	122,33

PROCES-VERBAL

de proclamation des résultats aux élections
de la chambre d'agriculture en date du
17 février 1957

L'an mil neuf cent cinquante sept et le 19 février, la commission de dépouillement des votes nommée par arrêté n° 1294 a.e. du 17 septembre 1956 a proclamé les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 17 février qui sont les suivants :

Ont obtenu :

MM. MAITERE Tetuanui	959 voix
JARDONNET Etienne	956 »
BORDES François	955 »
QUESNOT René	951 »
NADEAU Jean Temarii	950 »
LEHARTEL Benjamin	942 »
HOPU Opura	928 »
VIEN Victor	926 »
TIAORE Daniel	918 »
MOERORO Teiho	913 »
TAURAA Jacques	842 »
COPPENRATH William	822 »
OLIVER Eugène	814 »
TAU Anapa	808 »
LUCAS Jean	802 »
TEANO PIHATARIOE J.P. dit MICHELI	801 »
PATERE Farauru	795 »
CERAN-JERUSALEMY Benjamin	794 »
TAFAI Hitore Pifao	793 »
BRES Jean	787 »

Sont déclarés élus :

MM. MAITERE Tetuanui
JARDONNET Etienne
BORDES François
QUESNOT René
NADEAU Jean Temarii
LEHARTEL Benjamin
HOPU Opura
VIEN Victor
TIAORE Daniel
MOERORO Teiho

Le nombre des inscrits sur la liste électorale était de : 2.565 électeurs ou électrices.

Le nombre des votants s'est élevé à 1.935.

Le nombre des enveloppes dont tous les bulletins ont été déclarés nuls et des enveloppes contenant des bulletins blancs s'est élevé à 148.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal le jour, mois et an que dessus.

Le Président de la commission

Les membres :

A. MARTIN-DELAHAYE.

P. MAGLIOLI

J. TAURAA

E. JARDONNET

B. CERAN-JERUSALEMY

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

S.A.R.L. PHOCEA

Par jugement en date du 28 Décembre 1956, le Tribunal

mixte de Commerce de Papeete a prononcé la dissolution anticipée de la S.A.R.L. PHOCEA au capital de 325.000 francs ayant siège à Papeete, et nommé en qualité de liquidateur avec tous pouvoirs légaux Monsieur Jean Wilmet demeurant à Papeete.

Pour extrait et avis,

Jean Wilmet.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 26 du 8/2/57, Tehea Yekhum Cier Foc c.i. n° 7012, dite Shan Ni Koun, de nationalité chinoise, a été inscrite au registre analytique sous le n° 997. Commerce de 2ème classe, — marchand boissons hygiéniques, — tailleur. Etablissement à Makatea.

N° 27 du 11/2/57, Malardé Henri, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 998, atelier mécanique. Etablissement : atelier mécanique (Henri Malardé) sis 207 rue du marché, Papeete.

N° 28 du 13/2/57, faite par Robert Lotou, gérant ; modification a été apportée au n° 656 du registre analytique concernant la S.A.R.L. Coutimex en ce sens que Ly Sam Ly Tang, dit Assam, de nationalité française, a été désigné aux fonctions de co-gérant (Acte notarié du 16/1/57).

N° 29 du 13/2/57, Wong Yuen Yee c.i. n° 8810, de nationalité chinoise, a été inscrit au registre analytique sous le n° 999. Licence de 1re classe, — commerce de 1re classe, — exportateur. Etablissement : Wing Man Lung sis rue du maréchal Foch, à Papeete.

N° 30 du 15/2/57, faite par Tseng Shao Ngor c.i. n° 6502, gérante, modification a été apportée au n° 4 du registre analytique concernant la S.A.R.L. « Wa Iling et Cie ». Modification des statuts par cessions de parts sociales.

N° 31 du 16/2/57, Kui Len Lai Foc c.i. n° 7361, de nationalité chinoise, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1000. Savonnerie-huilerie à Uturoa (Raiatea).

N° 32 du 18/2/57, faite par Dame Samoe Tchong Si Fouc c.i. n° 6764 gérante, radiation a été faite du n° 196 concernant la S.A.R.L. « Etablissement Paul Conscience Ltd » par suite de dissolution sans liquidation (Acte notarié du 30/1/57).

N° 33 du 18/2/57, Samoe Tchong Si Fouc c.i. n° 6764, de nationalité chinoise, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1001. Commerce de 2ème classe A, — couture. Etablissement Paul Conscience, sis rue du 22 septembre 1914, Papeete.

N° 34 du 18/2/57, faite par Pierre MAIRE, modification a été faite au n° 948 le concernant en ce sens que le fonds de commerce « PAM-PAM » lui appartenant a été donnée en gérance libre à Dame Aroma Taea. (Actes notariés des 15/1 et 15/2/57).

N° 35 du 18/2/57, Taea Aroma Joana, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1002. Gé-

rance libre de bar — restaurant et salon de thé. Etablissement PAM PAM, sis rue Paul Gauguin, Papeete.

N° 36 du 19/2/57, Yu Pan Yao c.i. n° 6429, de nationalité chinoise a été inscrit au registre analytique sous le n° 1003. Commerce de 2ème classe, — couture, — pâtisserie, — boissons hygiéniques. Etablissement à Makatea.

N° 37 du 19/2/57, faite par Vve Ly Tang, modification a été faite au n° 8 du registre analytique la concernant, en ce sens que l'enseigne de l'établissement est : LEE TINNI Fils, sis 107 rue du commerce, Papeete — Radiation des patentes : Commerce de 1ère classe, — et couture, et remplacement par commerce de 2ème classe et produits locaux, à compter de janvier 1957.

N° 38 du 21/2/57, Rereao Tina, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1004. Patente de voiturier tourisme. (voiture 1757 A). Domicile : 205 rue des écoles (Papeete).

N° 39 du 22/2/57, radiation a été faite du n° 369 bis du registre analytique concernant Tchang Sophie, renvoi des patentes et inscription nouvelle sous le n° 934.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, les 15 janvier et 15 février 1957, enregistré à Papeete le 18 février 1957, volume 68 folio 48 n° 304, Monsieur Pierre Gaston Jacques MAIRÉ, restaurateur, demeurant à Papeete rue du Commerce, a donné à bail à titre de gérance libre, à Madame Joana Aroma TAEA, demeurant à Auae (district de Faaa), le fonds de commerce de bar, restaurant et salon de thé, connu sur le nom de "PAM-PAM", sis à Papeete, à l'angle de la rue du Commerce et de la rue Paul Gauguin, pour l'exploitation duquel Monsieur MAIRÉ est inscrit au registre du Commerce de Papeete sous le n° 948 du registre analytique.

En vertu de cet acte, Madame TAEA exploitera le fonds loué à compter du 15 janvier 1957 à ses risques et périls, le bailleur n'étant tenu d'aucune dette et d'aucun engagement contracté par la gérante au cours du bail.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.
Notaire.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur.

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze septembre mil neuf cent cinquante six, enregistré et signifié.

Entre Madame Ida TEISSIER, ménagère, demeurant à Papeete nantie de l'assistance judiciaire selon décision du 23 Janvier 1956.

Ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Monsieur Henere OLDHAM, marin à bord de la Goélette "Tamara" demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'époux.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e Pierre de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice.

Une propriété d'habitation sise à Papeete rue de la gendarmerie composée de deux parcelles d'un seul tenant d'une superficie globale de 715 mètres carrés dépendant de la terre TIARAMOARII et de la construction à étage en bois et tôles y édifiée,

Le vendredi 22 mars 1957 à 8 heures 30.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra.

Qu'aux requête, poursuite et diligence de M. André Max JAPY, propriétaire et agriculteur demeurant à Papeari, ayant pour avocat-défenseur M^e Pierre de MONTLUC, rue du Général de Gaulle à Papeete, et suivant procès-verbal de M^e Pierre ASSAUD, Huissier, dressé à Papeete le 11 décembre 1956, visé, enregistré et transcrit à la Conservation des Hypothèques de Papeete vol. 53 F° 46 N° 1, il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-dessus sur Madame Marguerite Mercédès Vahinerii MILLER, épouse RUSTERHOLTZ, demeurant à Papeete.

Que les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience des saisies-immobilières du 15 février 1957, le Tribunal a, par jugement en date dudit jour, fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 22 mars à 8 heures 30.

Qu'en conséquence et sur les poursuites de M. André Max JAPY susnommé, il sera procédé le 22 mars 1957 à 8 heures 30 en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Papeete à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

L'immeuble constituant le lot unique de la vente sur saisie-immobilière est une propriété d'habitation sise à Papeete. Rue de la Gendarmerie, comprenant :

1- Deux parcelles de la terre TIARAMOARII sise à Papeete d'une superficie globale de sept cent quinze mètres carrés d'un seul tenant délimitées ainsi qu'il suit : au Nord par une propriété de la Compagnie des Phosphates de l'Océanie sur trente mètres cinquante centimètres, au Sud du côté de la montagne par une propriété FERRAND sur seize mètres cinquante et une propriété VIGOR sur quinze mètres quatre vingt centimètres, à l'Est par un autre lot de la terre TIARAMOARII appartenant aux époux DIDELOT sur dix

huit mètres trente centimètres, enfin du côté Ouest par la rue de la Gendarmerie sur vingt cinq mètres dix.

2- Les constructions y édifiées comprenant une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, construite en bois couverte en tôles.

Telle au surplus que ladite propriété se comporte avec ses aisances et dépendance sans exception ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges, dressé par M^e COPPENRATH, Secrétaire de M^e Pierre de MONTLUC, Avocat-Défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cinq cent mille francs : 500.000 Frs

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre rappelé que nul ne sera admis à enchérir s'il ne peut justifier de l'autorisation gubernatoriale prévue par le décret du 25 juin 1934 réglant le transfert des propriétés.

Fait à Papeete, le 16 février 1957.

Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

A la requête de Madame Pitoura Taatarii Veuve de Monsieur Tauraa a MOTAHU, demeurant à Papara, ayant M^e RICHECCEUR pour avocat défenseur, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 30 novembre 1956 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS, Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort. Vu l'article 343 du Code civil : Homologue l'acte d'adoption passé le 10 juillet 1956 devant M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete entre Madame Pitoura Taatarii, veuve MOTAHU et ZE LONG TSONG ; « Dit que le nom de TAATARII sera ajouté à celui de TSONG ; « Dit que le dispositif du jugement sera transcrit sur les registres d'état civil de l'année courante de la commune de Papeete ; Dit que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de ZE LONG TSONG, né à Papeete le 23 août 1938, et ce tant sur le registre de l'état civil existant à la Mairie de Papeete que les doubles déposés au greffe des Tribunaux de Papeete et aux Archives de la France d'Outre-mer à Paris ; Fait défense à tous dépositaires de délivrer aucune expédition de l'acte de naissance de l'adopté sans transcrire littéralement la mention ainsi ordonnée à peine de tous dommages-intérêts et dépens ; Laisse les dépens à la charge de l'exposante ; Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jours, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur le Président et le Greffier. Signé : G. LERAT - M. FROGIER. »

Pour extrait certifié conforme :

A. RICHECCEUR.

"MAN SANG FRÈRES & C^o LTD"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 600.000 Frs

Par acte s.s.p. en date à Papeete du 9 Février 1957, enregistré à Papeete le 11 Février 1957, vol. 51, F^o 96, N^o 754, Monsieur Yeung Wan Ping a vendu à Monsieur Siou Chih Yen c.i. 7799, de nationalité chinoise, les deux cents parts sociales qu'il possédait dans la Société "MAN SANG FRÈRES & C^o LTD".

Deux exemplaires de l'acte de cession ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 16 Février 1957.

Pour le gérant absent ;

Par Procuration,

M^{lle} SIOU CAM SAN.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1956 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	460.025.260 65	Billets en circulation.....	284.270.015
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et	
Avances locales et portefeuille.	58.248.100 35	créditeurs divers	237.751.328 35
Succursales et Agences.....	981.596 32	Succursales, Agences et correspondants...	362.024 38
Compte courant du Trésor.....	4.051.936 *	Comptes d'ordre et divers	6.974.306 47
Comptes d'ordre et divers	4.980.780 88		
Douteux et litigieux	70.000 *		
	529.357.674 20		529.357.674 20

Papeete, le 12 février 1957.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

Composition du Bureau du SYNDICAT des INSTITUTEURS DES E.F.O. - Année 1957.

Secrétaire général :	M. SANFORD Francis
Secrétaire adjoint :	M. PIHAATAE Jiémite (Timi)
	M. RAOULX Roger
	M. SPITZ Napoléon
	M. DROLLET Jacques
Archiviste :	M. MOINS Claude
Trésorier :	M. TUARAU Adrien
Trésorier-adjoint :	M. LE GAYIC Alexandre.

Le secrétaire général,

F. SANFORD.

Syndicat des Travailleurs des Quais.— Conseil d'administration syndical élu en assemblée générale le 10 février 1957 :

Secrétaire général : Eugène Poe VAITOARE

Secrétaire-adjoint : Charles HIRA

Trésorier : Charles TUARAU

Assesseurs : William AMARU
: Norbert FROGIER

Pour extrait : *Le secrétaire général*, Eugène Poe VAITOARE.

Syndicat des Dockers Chrétiens.— Conseil d'administration syndical élu en assemblée générale le 10 février 1957 :

Secrétaire général : Paul RAOULX

Secrétaire-adjoint : Rono MOORIA

Trésorier : Jean-Pierre Teano PIHATARIOE

Assesseurs : Tetuamarae TERUPE
: James DEANE

Pour extrait : *Le secrétaire général*, Paul RAOULX.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1957

Prix en feuille : 5 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Code du travail

Prix broché : 10 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

RECTIFICATIF au cahier des charges relatif à l'appel d'offres pour l'exploitation du secteur des Iles Sous-le-Vent (voir page 121)

II - OBLIGATIONS :

Au lieu de : L'île de Tupai pourra être également desservie par ce ou ces navires à des conditions fixées de gré à gré entre amateurs et propriétaires de l'île. Les propriétaires de cette île resteront libres d'effectuer eux-mêmes le transport de leur production et de leur main-d'œuvre.

Lire : L'île de Tupai sera desservie par le ou les navires concessionnaires chaque fois qu'un fret de 60 tonnes au moins pourra y être chargé. Ce chargement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de desserte formulée par les exploitants de l'île.

Les prix maxima des frets et des passages sur le trajet Papeete-Tupai et vice versa seront ceux déterminés par le présent cahier des charges pour le trajet Bora-Bora-Papeete et vice versa, majorés de 40%.